

**ACCÉLÉRATION ET REDOUBLEMENT  
DES ÉLÈVES À L'ÉLÉMENTAIRE****Approuvée le 23 février 2018****Adoptée le 23 février 2018****Prochaine révision en 2022-2023**

Page 1 de 2

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (Le Conseil) reconnaît chez les élèves des capacités et besoins variés, une motivation et une maturité diversifiée ainsi qu'un large éventail de soutien parental et de contextes socio-économiques dans sa communauté. Tenant compte de cela, le Conseil s'engage à offrir des programmes et des services qui répondent aux besoins de ses élèves. L'accélération et le redoublement d'un élève peuvent être considérés comme une stratégie **dans des cas exceptionnels**.

**DÉFINITIONS**

- 1) **Redoublement** : Reprendre une année scolaire dans le but de favoriser chez l'élève l'acquisition des notions non maîtrisées, de lui faire connaître des succès en respectant son rythme d'apprentissage et de lui permettre d'acquérir plus de maturité.
- 2) **Accélération** : Réduire d'une année scolaire le temps d'apprentissage dans une matière (p. ex., mathématiques) ou l'ensemble des matières à l'intérieur d'un cycle tout en prenant compte de différentes sphères du développement (santé physique et bien-être, compétence sociale, maturité, développement cognitif et langagier, habiletés de communication orale et curiosité intellectuelle) de l'élève.

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Cette politique vise à permettre à chaque élève d'acquérir les compétences nécessaires pour fonctionner de manière satisfaisante pendant son cheminement académique tout en s'assurant que les attentes et contenus d'apprentissage, du Curriculum de l'Ontario, sont respectés. Elle ne vient pas réduire les fonctions de la direction d'école par rapport au passage des élèves selon la *Loi sur l'éducation*, article 265 (g), mais simplement préciser les paramètres et responsabilités dans ce domaine.

**PRINCIPES DIRECTEURS**

Le Conseil s'engage à :

- 1) **Ce qu'aucune entrée précoce à la maternelle ne soit permise.** Seul l'enfant qui atteint l'âge de quatre ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire débutant en septembre peut être inscrit à la maternelle pour l'année.
- 2) Ce que tous les membres de l'équipe pédagogique suivent toutes les étapes du processus d'aide pour appuyer l'élève tel que préconisé par le ministère de l'Éducation<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12e année.*  
[http://edu.gov.on.ca/fre/document/policy/os/onschools\\_2017f.pdf](http://edu.gov.on.ca/fre/document/policy/os/onschools_2017f.pdf), p. 5, août 2017.

**ACCÉLÉRATION ET REDOUBLEMENT  
DES ÉLÈVES À L'ÉLÉMENTAIRE**

---

qui prévoit que **le placement idéal pour l'élève** demeure au sein d'une classe où les pairs ont le même âge chronologique.

- 3) Autoriser un redoublement ou une accélération pour un élève qu'**une seule fois pendant ses études à l'élémentaire** (de la 1<sup>re</sup> à la 8<sup>e</sup> année), sauf exception pour l'élève identifié surdoué.
- 4) Informer les parents des élèves de la possibilité de redoublement ou d'accélération au début du processus, puis leur communiquer la décision définitive.
- 5) Considérer toute demande et tout désir de l'élève et de ses parents dans la prise de décision.
- 6) Mener une étude par l'intermédiaire des Services aux élèves en enfance en difficulté en veillant à ce que toutes les étapes du processus d'aide visant à appuyer chaque élève soient respectées et en assurant une collaboration étroite avec l'équipe-école.